



Mission régionale d'autorité environnementale

Pays de la Loire

**Décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
Pays de la Loire après examen au cas par cas
Projet de révision des zonages d'assainissement
des eaux usées (ZAEU)
de la communauté de communes du PAYS D'ANCENIS (44)**

n° : PDL-2022-5916

Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-17-II du Code de l'environnement

La mission régionale d'autorité environnementale Pays de la Loire du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) ;

- Vu** la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;
- Vu** le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 et R. 12218 ;
- Vu** le décret n°2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas ;
- Vu** le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu** les arrêtés du 11 août 2020 et du 6 avril 2021 de la ministre de la Transition écologique portant nomination des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale Pays de la Loire et de son président ;
- Vu** le règlement intérieur de la Mission régionale d'autorité environnementale Pays de la Loire adopté le 10 septembre 2020 ;
- Vu** la décision de la MRAe Pays de la Loire du 17 septembre 2020 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) relative à la révision des zonages d'assainissement des eaux usées de la communauté de communes du Pays d'Ancenis (COMPA) présentée par la communauté de communes du même nom, les pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 28 janvier 2022 et complétées le 9 mars 2022 ;
- Vu** la consultation de l'agence régionale de santé en date du 31 janvier 2022 ;
- Vu** la consultation des membres de la MRAe Pays de la Loire faite par son président le 17 mars 2022 ;

Considérant les caractéristiques du projet de révision des zonages d'assainissement des eaux usées de la COMPA consistant à :

- harmoniser les documents et synthétiser les données à l'échelle des 20 communes du territoire, en s'appuyant sur les zonages communaux existants adoptés entre 1997 et 2013 et sur le schéma directeur d'assainissement (SDA) en cours de réalisation à l'échelle de la COMPA ;
- augmenter la surface zonée en assainissement collectif de 30,2 ha (soit une augmentation de 0,8%), en mettant les zonages en adéquation avec les secteurs urbanisés et raccordés à l'assainissement collectif ainsi qu'avec les possibilités d'urbanisation supprimées ou inscrites dans les documents locaux d'urbanisme approuvés ou en cours de révision ;

Considérant les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées et les incidences potentielles du plan sur l'environnement et la santé humaine, en particulier :

- la communauté de communes est concernée par trois sites Natura 2000 (ZSC et ZPS "Vallée de la Loire de Nantes aux Ponts-de-Cé et zones adjacentes", ZSC "Forêt, Etang de Vioreau et Etang de la Provostière") ; elle compte également 30 Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type I et 9 ZNIEFF de type 2 et 3 aires de protection de Biotope ;

- elle compte 4 zones de baignade réparties sur les communes d’Oudon, de Joué-sur-Erdre, de Mésanger et d’Ingrandes-Le-Fresne-sur-Loire ;
- les communes d’Ancenis-Saint-Géréon, Oudon, Le Cellier, Ingrandes-Le-Fresne-sur-Loire, Loireauxence, Montrelais et Vair-sur-Loir sont concernées par le PPRI de la Loire amont ;
- cinq périmètres de captage d’eau destinés à la consommation humaine sont également situés sur le périmètre de l’intercommunalité : les captages et périmètre de protection de Saint-Sulpice-des-Landes, Freigné, Vritz, Ancenis Saint-Géréon et le périmètre de captage de Mauves-sur-Loire au Cellier ;
- plusieurs des masses d’eau recensées sur le territoire présentaient en 2019 un état écologique, biologique ou physico-chimique mauvais, médiocre ou moyen ;
- les caractéristiques et les évolutions programmées des dispositifs d’assainissement :
 - la communauté de communes, accueillant en 2019 une population de 69 361 habitants, dispose sur son territoire de 33 installations de traitement. Une partie d’entre elles présenteront des surcharges hydrauliques à horizon 2040 avec les projections des flux futurs réalisées à partir des données des PLU communaux, dont certaines parfois très importantes (notamment Ingrandes-Le-Fresne-sur-Loire, Joué-sur-Erdre Demenure, Le Pin, Loireauxence-Varades, Mésanger Pont thorra (bourg), Mouzeil la Hardière, Vallons-de-L’Erdre-Saint-Sulpice-des-Landes, Vallons-de-l’Erdre-Vritz) et/ou organiques (Loire-Auxence-Varades, Mésanger Pont thorra (bourg), Oudon, Pouillé-les-Coteaux (Mine), Riaillé, Vallons-de-L’Erdre-Vritz ; certaines d’entre elles sont considérées par ailleurs comme non conformes au niveau local et national en 2020 ;
 - les études de diagnostic menées ont permis d’identifier les principaux dysfonctionnements du réseau de collecte, de transfert et des unités de traitement ainsi que leurs causes, de proposer dans le cadre des orientations du futur schéma directeur en cours de réalisation un programme de travaux prévisionnel visant à réduire ces dysfonctionnements et à permettre le développement des zones desservies par le système de collecte et de traitement des eaux usées ; les premières estimations formulées seront affinées au cours du 1^{er} semestre 2022 par l’établissement du programme d’actions et de travaux ; les stations d’épuration présentant des limites de capacité à horizon 2040 évoquées ci-avant ont été identifiées et feront l’objet d’une reconstruction, d’une extension ou d’aménagements hydrauliques sous 5 à 10 ans ; de même la COMPA prévoit de mener des actions sur les réseaux d’eaux usées afin de réduire les apports d’eaux claires parasites suivant les ordres de priorité qui seront définis dans le SDA ; enfin une nouvelle étude globale de type SDA à l’horizon 2032 permettra de définir les priorités et actions sur les stations susceptibles d’atteindre leurs limites de capacité en 2040 sur la base de données actualisées ;
 - le territoire de la communauté de communes compte un parc de 9 815 installations d’assainissement non collectif (ANC), parmi lesquelles 62 % ont été déclarées conformes (dont 15 % en bon état de fonctionnement et 47 % dans un état acceptable) ; 16 % des installations sont toutefois dans un état inacceptable ; par ailleurs on constate une absence d’installation dans 272 cas et l’absence de visite sur 1935 ; le raccordement de certains secteurs à l’assainissement collectif contribuera à la diminution des risques liés aux non-conformités ; la poursuite des actions visant à lever les non-conformités devra néanmoins être poursuivie ;

Concluant que :

- au vu de l’ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des autres informations et contributions portées à la connaissance de la MRAe à la date de la présente décision, le projet de révision des zonages d’assainissement des eaux usées des communes de la communauté de communes de la COMPA n’est pas susceptible d’avoir des incidences notables sur l’environnement et sur la santé humaine au sens de l’annexe II de la

directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement susvisée ;

DÉCIDE :

Article 1er

En application des dispositions de la section 2 du chapitre II du titre II du Livre Premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de révision des zonages d'assainissement des eaux usées des communes de la COMPA n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de révision des zonages d'assainissement des eaux usées des communes de la COMPA est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la MRAe. En outre, elle sera transmise à la personne publique responsable ainsi qu'au Préfet du département concerné.

Fait à Nantes, le 18 mars 2022

Pour la MRAe Pays de la Loire, par délégation



Bernard ABRIAL

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur Internet.

Lorsqu'elle soumet un plan ou un programme à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.

Où adresser votre recours :

- Recours gracieux ou RAPO

Monsieur le Président de la MRAe

DREAL Pays de la Loire

SCTE/DEE

5, rue Françoise GIROUD

CS 16326

44 263 NANTES Cedex 2

- Recours contentieux

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le Président du Tribunal administratif de Nantes

6, allée de l'Île Gloriette

B.P. 24111

44 041 NANTES Cedex

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr